

## The African system for the protection of human rights

Naidj Chahrazed<sup>1</sup>

<sup>1</sup>University of M'sila (Algeria).

The E-mail Author: [Chahrazednaidji@gmail.com](mailto:Chahrazednaidji@gmail.com)

Received: 04/2024

Published: 10/2024

### Abstract:

The African human rights system is based on the African Charter on Human and Peoples' Rights, adopted in 1981 by the Organization of African Unity (OAU). The system has operated within the OAU since its inception. creation until 2002.

The African human rights system comprises the treaties, principles and independent organs of the African Union (AU) that promote and protect human rights across the continent.

**Keywords:** The African Charter on Human and Peoples' Rights, the treaties, the African Union, human rights.

## Le système africain de protection des droits de l'homme

Naidj Chahrazed<sup>1</sup>

<sup>1</sup>Université de M'sila

### Résumé

Le système africain des droits humains est fondé sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée en 1981 par l'Organisation de l'unité africaine (OUA). Le système a fonctionné au sein de l'OUA de sa création jusqu'en 2002.

Le système africain des droits de l'homme comprend les traités, les principes et les organes indépendants de l'Union africaine (UA) qui promeuvent et protègent les droits de l'homme sur tout le continent.

**Mots clés :** la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, les traités, l'Union africaine, les droits de l'homme.

### Introduction

L'Afrique à l'instar de l'Europe et des États-Unis s'est dotée en 1981 d'un instrument régional de protection des droits de l'homme (ci-après Charte africaine ou Charte). Cet instrument est le résultat d'une lente évolution impulsée tant par des acteurs non gouvernementaux que gouvernementaux.

### Le processus d'élaboration de la Charte

En dépit du fait que la toute première organisation à vocation continentale soit créée en 1963, les droits de l'homme n'étaient pas vraiment l'objectif de celle-

ci. A la création l'Organisation de l'Unité Africaine<sup>1</sup>(OUA), l'idée d'une commission africaine des droits de l'homme (c'est-à-dire un organe de contrôle) calquée sur l'exemple européen avait été suggérée mais jugée inopportune<sup>2</sup>.

De même, si certains aspects des droits de l'homme tels que l'autodétermination, la lutte contre l'apartheid et la discrimination raciale, le développement économique et la situation des réfugiés était au cœur des objectifs de l'OUA, celle-ci n'avait pas pour autant le pouvoir de se préoccuper des questions de violation commises par un État membre. Le continent était dans une phase très sensible de transition notamment avec les mouvements de décolonisation. L'un des principes phares de l'organisation était le respect de l'intégrité territoriale et de la souveraineté.<sup>3</sup>

Le corollaire de ce principe étant la non- intervention dans les affaires intérieures des États. A l'époque le continent était dans une phase très sensible de transition.

Toutefois, l'idée d'adopter une convention africaine des droits de l'homme a émergé au premier congrès<sup>4</sup> de juristes africains organisé à Lagos (Nigeria) du 3 au 7 janvier 1961 par la Commission Internationale de Juristes<sup>5</sup>. Ce congrès avait pour but d'interpeler à la fois des puissances coloniales et des dirigeants des États nouvellement indépendants<sup>6</sup>. A l'issue de ce Congrès, la résolution adoptée appelée "Loi de Lagos" dispose en son alinéa "qu'afin de donner plein effet à la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, les gouvernements africains devraient étudier la possibilité d'adopter une Convention africaine des droits de l'homme prévoyant notamment la création d'un tribunal approprié et de voies de recours ouvertes à toutes les

---

<sup>1</sup> La Charte de l'OUA a été adoptée à Addis-Abeba (Ethiopie) le 25 mai 1963.

<sup>2</sup> En vertu de l'art. 20 de la charte constitutive de l'OUA, la commission économique et sociale, la commission de l'éducation, de la science, de la culture et de la santé ; la commission de la défense, ont été créées.

<sup>3</sup> D'après l'article 3 de la charte constitutive de l'OUA, les Etats membres, pour atteindre les objectifs énoncés à l'article II, affirment solennellement les principes suivants : - Egalité souveraine de tous les Etats membres ; Non-Ingérence dans les affaires intérieures des Etats ; Respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque État et de son droit inaliénable à une existence indépendante ; Règlement pacifique des différends, par voie de négociation de médiation, de conciliation ou d'arbitrage ; La condamnation sans réserve de l'assassinat ainsi que des activités subversives exercées par des Etats voisins ou tous autres Etats ; Dévouement sans réserve à la cause de l'émancipation totale des territoires africains non encore indépendants ; et l'affirmation d'une politique de non-alignement à l'égard de tous les blocs.

<sup>4</sup> Ce congrès avait pour thème « la primauté du droit ». La primauté du droit est un principe La "primauté du droit" est un principe dynamique, et [...] il appartient avant tout aux juristes d'en assurer la mise en œuvre et le plein épanouissement, non seulement pour sauvegarder et promouvoir les droits civils et politiques de l'individu

<sup>5</sup> La Commission Internationale de Justice est une Organisation Non-Gouvernement Internationale créée en 1952 et dont le siège se trouve à Genève. Elle œuvre pour la défense des droits de l'homme.

<sup>6</sup> OUGUERGOUZ, Fatsah, La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : Une approche juridique des droits de l'homme entre tradition et modernité. Nouvelle édition [en ligne]. Genève : Graduate Institute Publications, 1993 (généré le 07 janvier 2019). Disponible sur Internet : <http://booksopenedition.org/iheid/2184>

personnes relevant de la juridiction des États signataires”<sup>7</sup>

Il a fallu attendre vingt ans pour la Charte soit adoptée par la Conférence des chefs d’États et de l’OUA, le 20 Juin 1981 à Nairobi au Kenya.

### **Les caractéristiques essentielles de la Charte**

Les rédacteurs de la Charte vont très fortement s’inspirer de la résolution 1514 du 4 décembre 1960 portant déclaration sur l’octroi d’indépendance aux pays et peuples coloniaux, la résolution 1803 du 14 décembre 1962 portant déclaration sur la souveraineté permanente des États sur leurs ressources naturelles, ou la Résolution 2625 du 24 octobre 1970 portant déclaration relative aux principes de droit international touchant les relations amicales<sup>8</sup>. Toutes ces déclarations sont centrées sur le droit des peuples et la charte donne une place importante aux droits des peuples. La Charte reconnaît aux peuples les droits de la 3<sup>e</sup> génération c’est-à-dire

« droits de solidarité (droit au développement, art. 22, le droit à la paix et à l’environnement). On insère également dans la charte un devoir de l’homme.

D’après les travaux préparatoires, la charte africaine des droits de l’homme doit refléter la conception africaine des droits de l’homme. La Charte va innover en ce sens qu’elle consacre un article 17 §3 sur « la promotion et la protection de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la communauté ». Ces valeurs sont celles de la famille, de la solidarité du devoir envers les personnes et la communauté ainsi qu’une valeur idéologique qu’est le peuple<sup>9</sup>.

### **La dénomination de Charte**

Les instruments qui ont précédés la Charte s’intitulent Convention. Pourquoi une Charte ?

La nature juridique des engagements conventionnels est la même quel que soit la dénomination d’après la CPJI<sup>10</sup>. L’acception africaine de la notion ne diffère pas du sens de l’Avis de la CPJI. L’OUA avait utilisé le terme de Charte dans le sens de traité conformément à la Convention de Vienne<sup>11</sup>.

Le cadre juridique de protection se compose aujourd’hui de plusieurs instruments dont le principal est la Charte. Adoptée le 27 juin 1981 par l’OUA, et entrée en vigueur le 21 juin 1986, elle compte 53 ratifications sur les 54 États

---

<sup>7</sup> Alinéa 4 “Loi de Lagos du 7 janvier 1961”, texte in, Congrès africain sur la Primauté du Droit, Lagos (Nigeria), 3-7 janvier 1961-Rapport sur les travaux du congrès, Genève, Commission Internationale de Juristes, 1961, p. 9.

<sup>8</sup> Op. Cite P.21.

<sup>9</sup> Jean-François Flauss, Elisabeth Lambert-Abdelgawad (dire), L’application de la charte africaine des droits de l’homme et des peuples, Bruxelles, Bruylant, coll. Droit et justice, p. 27.

<sup>10</sup> Avis du 5 sept. 1931, Affaire du Régime douanier entre l’Allemagne et l’Autriche.

<sup>11</sup> Valère ETEKA YEMET, La Charte africaine des droits de l’homme et des peuples, L’Harmattan, 1996, p. 172.

membres de l'Union africaine<sup>12</sup>.

### Instruments additionnels à la charte

En vertu de l'article 66 de la Charte, les États parties à la charte peuvent adopter des protocoles spéciaux ou accords pour compléter les dispositions de la Charte. Un certain nombre de protocoles et de conventions ont été adoptés à cet effet.

Juillet 2003- La charte a été complétée par deux protocoles :

- ❖ Le protocole portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après Cour africaine), adopté à Ouagadougou, au Burkina Faso le 9 en juin 1998. Ce protocole est entré en vigueur le 25 janvier 2004. Ratifié par 24 États. (Bénin signé mais non ratifié). Tous les États membres à l'exception de l'Erythrée et du Cap Vert ont signé le Protocole, mais à ce jour, seuls 24 États l'ont ratifié.

Aux termes de l'article 34(6) du Protocole, les États doivent faire une déclaration, reconnaissant aux individus et ONG (ayant statut d'observateur devant la Commission), le droit de saisir directement la Cour. Au 21 octobre 2011, cinq États avaient fait une telle déclaration : le Burkina Faso, le Ghana, le Mali, le Malawi et la Tanzanie.

- ❖ Le protocole relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo), entrée en vigueur le 25 novembre 2005. 3- États ont signés et ratifiés ; 15 ayants signés mais non ratifiés, 3 non pas signés, ni ratifié.

Un autre instrument

- ❖ La Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant fut adoptée à Addis Abéba, en Ethiopie, le 11 juillet 1990 et entra en vigueur le 29 novembre 1999. A la date du 21 octobre 2011, 46 États membres de l'UA avaient ratifié la Charte des enfants. Connais 41 ratifications. Quatre principes de la Charte : la non-discrimination, la participation, l'intérêt supérieur de l'enfant ainsi que sa survie et son développement. Elle interdit le mariage des enfants, le travail des enfants et les abus faits aux enfants. Cette charte aborde également les questions de la justice pour enfants, les conflits armés, l'adoption, l'abus des drogues, l'exploitation sexuelle et la traite des enfants.

### Autres instruments de protections des droits de l'homme

---

<sup>12</sup> Le seul État qui n'a ni signé, ni ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples est le soudan du Sud.

- La convention de l'UA régissant les aspects spécifiques des problèmes de réfugiés en Afrique adoptée le 10 septembre 1969 et entrée en vigueur le 20 juin 1974. 45 ratifications.

La charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, ratifié par dix États.

Adoptée le 25, octobre 2011 et entrée en vigueur le 15 février 2012.

- L'acte constitutif de l'UA de 200

Chacun de ces instruments institue un mécanisme de contrôle. On distingue ainsi d'une part, le mécanisme de contrôle de la charte et le mécanisme de contrôles des autres convention, d'autre part.

La Charte de l'enfant africain a créé un Comité d'Experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (Comité Africain des droits de l'enfant) pour promouvoir et protéger les droits et le bien-être de l'enfant.

- Il se composé de 11 membres élus par l'Assemblée de l'UA pour un mandat de 5 ans.
- Siège du Secrétariat est à Addis Habébas, en Ethiopie.
- Mission de protection et de promotion les droits : contrôle de la mise en œuvre et d'interprétation des dispositions de la charte.
- Traite des communications venant d'individus, de groupes et d'États parties à la Charte des enfants. La première décision du Comité en 2011, Affaire Children of Nubian Descent in Kenya, traite de l'incapacité du Kenya à enregistrer et à attribuer la nationalité aux enfants d'origine nubienne vivant au Kenya. Le Comité a conclu que le Kenya avait violé la Charte de l'enfant africain « ... bien que les États maintiennent leur droit de souveraineté pour réguler la nationalité, de l'avis du Comité Africain, la discrétion de l'État doit être, et est en effet, limitée par les principes internationaux des droits de l'homme, dans ce cas précis, la Charte de l'enfant africain de même que le droit international coutumier et les principes généraux de droit qui protègent les individus contre l'arbitraire de l'État. En particulier, les États sont limités dans leur discrétion d'accorder la nationalité par leurs obligations de garantir une égale protection et de prévenir, éviter et réduire l'apatridie ». Affaire Children of Nubian Descent in Kenya, para 48.

En ce qui concerne le protocole relatif aux droits de la femme, l'Article 26 du Protocole de Maputo fait de la Commission l'organe chargée de suivre les mesures prises par les États parties concernant le statut et les droits de la femme dans leurs pays respectifs. De même, l'Article 14 de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (la Convention de Kampala) requiert des États parties qu'ils fassent rapport des

mesures législatives et autres qu'ils ont prises pour garantir les droits des personnes déplacées.

Sur le contrôle de la charte, il faut d'entrer préciser que contrairement au système européen, de juridiction Unique, entrée en vigueur du protocole portant création de la cour africaine n'a pas changé l'organisation du mécanisme de contrôle. L'art. 2 de ce protocole sur les relations entre la cour et la commission dispose que « la Cour, tenant dûment compte des dispositions du présent Protocole, complète les fonctions de protection que la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a conférées à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (ci-après dénommée "la Commission") ».

Cette note d'étude porte sur la commission africaine des droits de l'homme

## **I- L'organisation de la commission africaine des droits de l'homme**

En vertu de l'article 30, de la Charte Africaine, "il est créé auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine, une Commission des Droits de l'Homme et des Peuples chargée de promouvoir les droits de l'homme et des peuples et d'assurer leur protection en Afrique". La commission africaine est « un organe autonome créé par un traité, travaillant dans le cadre de l'Union africaine en vue de promouvoir les droits de l'homme et des peuples et d'assurer leur protection en Afrique »<sup>13</sup> Elle a été officiellement installée le 2 novembre 1987 à Addis Habébas (Ethiopie) et dispose de ses propres organes de fonctionnement.

### **A- La composition**

La Commission comprend onze membres qui siègent à titre personnel et indépendant et non en tant que représentants de leurs pays. Les onze commissaires sont présentés par les États et élus par les États parties<sup>14</sup>, c'est-à-dire la conférence des chefs d'États et de gouvernement.

Ils sont « choisis parmi les personnalités africaines jouissant de la plus haute considération, connues pour leur haute moralité, leur intégrité, leur impartialité et leur compétence en matière des droits de l'homme et des peuples.

Un État partie à la Charte peut présenter deux candidats au plus, mais la Commission ne peut pas comprendre plus d'un ressortissant du même État. Chaque membre de la Commission est élu pour une période de six ans renouvelables. Au début de leurs mandats, les membres de la Commission font la déclaration solennelle de bien et fidèlement remplir leurs fonctions en toute impartialité.

La Commission élit son Président et Vice-Président. Elle se réunit deux fois par an, généralement en mars ou avril et octobre ou novembre. Les sessions durent généralement dix jours, mais cette durée pourrait être prolongée à mesure que le volume de travail de la Commission s'accroît.

Le Secrétariat, et le siège de la Commission, sont à Banjul, en Gambie, et officiellement inauguré, le lundi 12 juin 1989.

### **B- La procédure d'une communication devant la Commission**

#### **□ L'enregistrement des communications**

La Commission dans sa fonction contentieuse reçoit et examine les communications relevant des articles 48 et 49 de la charte c'est-à-dire étatique, mis également d'autres communications émanant des individus ou

---

<sup>13</sup> Art. 3 du RI de la Commission de 2010.

<sup>14</sup> Art. 31 de la charte africaine.

d'organisations (art. 55). Ces dernières sont examinées dans le cadre d'une procédure écrite (article 102-120 du Règlement intérieur de la Commission).

- ❖ Les communications doivent être adressées au Secrétariat de la commission, dont le siège est à Banjul en Gambie. Après l'enregistrement, avant chaque session, le Secrétaire de la Commission dresse la liste des communications autres que celles des États parties et les communique aux membres de la Commission qui peuvent demander à prendre connaissance et à en saisir la Commission. Toutefois, la communication concernant un État non-partie à la Charte ne sera ni reçue par la commission, ni inscrit à l'ordre du jour.
- ❖ Lorsque le Secrétariat de la Commission reçoit une communication contre un État Partie à la Charte, conformément à l'article 55, aussitôt qu'il l'a enregistré, il en fait un résumé à distribuer à tous les membres de la Commission. La Commission n'est saisie (art. 56-2) que sur la demande de la majorité de ses membres (6 commissaires). Aucune lettre n'est adressée à l'État Partie visé à ce stade. Le Secrétariat doit attendre la réponse d'au moins sept des onze membres de la commission indiquant qu'ils ont reçu la communication et qu'ils en approuvent la saisine. Si le Secrétariat ne reçoit pas les sept réponses minimales, la communication est présentée à tous les membres de la Commission à sa prochaine session.
- ❖ Au cours de cette session, la Commission décide de la saisine en précisant si la communication révèle à première vue une violation quelconque de la Charte, ou si elle est correctement présentée conformément aux dispositions de l'article 55 de la Charte.
- ❖ Si la majorité absolue des membres (six dans le cas d'espèce) décide que la Commission soit saisie de la communication, il est alors demandé au Secrétariat d'informer les parties (le requérant et l'État concerné) que la recevabilité de la communication sera examinée à la prochaine session, et que, dans un délai de trois mois, à partir de la date de la prochaine et un délai de trois mois, à partir de la date de la notification, elles doivent envoyer leurs commentaires à ce sujet.

#### □ **Les conditions de recevabilités**

Pour être recevable, les communications introduites par les particuliers doivent remplir les conditions de recevabilité prévue à l'art. 56 de la charte. Il faut :

- Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Commission de garder l'anonymat ;
- Être compatibles avec la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine ou

avec la présente Charte ; La communication doit invoquer des dispositions de la Charte Africaine et/ou des principes contenus dans la Charte de l'OUA supposés avoir été violés. Une communication qui ne révèle pas à première vue une violation de la Charte de Banjul ou certains des principes de base de la Charte de l'OUA, tel que "la liberté, l'égalité, la justice et la dignité", n'est pas examinée.

- Ne pas contenir des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État mis en cause, de ses institutions ou de l'OUA. Le langage insultant rend une communication irrecevable, indépendamment de la gravité de la plainte.

- Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse.
- Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale. L'auteur doit avoir porté l'affaire devant toutes les instances judiciaires internes disponibles. Cela signifie que l'affaire doit être passée devant la plus haute juridiction du pays.
- Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Commission comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine. Lorsque les recours internes sont épuisés ou lorsque le plaignant constate que l'exercice de ces recours sera prolongé d'une façon anormale, il peut immédiatement introduire sa communication devant la Commission. La Charte ne précise pas le temps limite, elle parle seulement de délai raisonnable. Il est toujours conseillé d'introduire sa plainte le plus tôt possible.
- Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et soit des dispositions de la présente Charte. Autrement, La communication ne doit pas avoir été réglée ni être en instance devant un organe des Nations Unies ou devant un organe quelconque de l'OUA.

Il faut souligner qu'en principe la saisine et la recevabilité sont considérées en deux sessions différentes. Ces sessions ne sont pas forcément consécutives, dans la communication 97/93, *Modise contre Botswana*, la Commission a décidé de la saisine de la communication à sa 13<sup>ème</sup> session et ne l'a déclaré recevable qu'à sa 17<sup>ème</sup> session, contrairement à la communication 204/97, *Mouvement Burkinabé des Droits de l'Homme et des peuples contre Burkina Faso* ou la saisine a eu lieu à la 23<sup>ème</sup> session et la recevabilité à la 24<sup>ème</sup> session. Selon l'article 114 du règlement intérieur, la Commission examine les communications suivant l'ordre de leur réception ceci afin d'assurer que chaque communication reçoit l'attention qu'elle mérite. Il s'en suit qu'une période d'au moins un an sépare le moment de la saisine de celui de la recevabilité. Pour preuve, l'une des communications qui a mis le moins de temps devant la Commission est la communication 221/98, *Cudjoe c. Ghana*. Reçue au secrétariat de la Commission en 1998, elle a été soumise à la Commission à la 24<sup>ème</sup> session en octobre 1998 et déclarée recevable à la 25<sup>ème</sup> session de mai

1999 date à laquelle elle fut examinée. Elle aura passé un an devant l'organe. L'une des plus longues instances est la communication *Malawi African Association c. Mauritanie*. Elle est restée devant la Commission du 14 novembre 1991 à mai 2000 soit neuf ans.

## **II- Les décisions de la commission et leurs effets juridiques**

Les compétences de la Commission sont à la fois contentieuses et non contentieuses. On distingue pour cela, la compétence de l'article 30 de la charte de celle dont lui charge spécifiquement la Charte en matière contentieuse. La première lui octroie une compétence de

promotion<sup>15</sup> et de protection<sup>16</sup> des droits de l'homme à la commission, auxquelles s'ajoutent son rôle d'interprétation de la charte et d'exécution des tâches que lui confère la conférence des chefs d'État et de gouvernement. La seconde consiste à recevoir et examiner les Communications (Plaintes) et de recevoir et examiner les rapports<sup>17</sup> périodiques des États parties sur les mesures législatives et

### **A- La fonction contentieuse de la Commission**

La compétence contentieuse de la Commission consiste en une analyse des allégations du requérant. La commission rend une décision finale après examen des questions de fait et de droit

#### **a) Le contentieux interétatique**

Aux termes des articles 47, 48, et 49 de la charte africaine, la Commission africaine a pour mission principal de régler les différends interétatiques. La communication est soumise dans ce cas par un État partie qui estime qu'un autre État partie a violé une ou plusieurs dispositions de la charte.

Il existe deux phases dans le contentieux  
interétatiques :

L'introduction des communications à la Commission par les États Parties à la Charte, alléguant qu'un autre État Partie a violé les dispositions de la Charte, est régie par deux procédures prévues par les articles 48 à 53 de la Charte Africaine et les articles 93 à 101 du Règlement intérieur de la Commission Africaine.

- La première procédure encore appelé phase de « communication-négociation des États parties »<sup>19</sup> ou conciliatoire
- Énoncé à l'art. 48 donne mandat à la Commission de ne recevoir et examiner une communication émanant d'un État Partie que lorsque ce dernier a tenté, sans y parvenir, de régler le différend avec l'État mis en cause. Si au bout de trois mois, la question n'est pas réglée, l'un comme l'autre État a le droit de soumettre une communication à la Commission par le canal de son Président et en notifier l'autre État.

---

<sup>15</sup> Les activités de protection se résume quant à eux aux questions urgentes, aux missions de protection et à l'examen des communications d'origine étatique ou non-étatiques.

<sup>16</sup> Les missions de promotion, les autres missions de promotion, les rapports d'activités des commissaires ainsi que l'examen des rapports périodiques des Etats (art. 62 de la charte), sont des activités de promotion des droits de l'homme.

<sup>17</sup> Art. 62 de la charte dispose que « Chaque Etat partie s'engage à présenter tous les deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Charte, un rapport sur les mesures d'ordre législatif ou autre, prises en vue de donner effet aux droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte ».

<sup>19</sup> Art. 10 du RI de la Commission de mai 2010.

- C'est une phase préliminaire par laquelle l'État auteur de la communication peut exiger de l'État mis en cause, par voie de notification, des explications ou déclarations écrites contenant des indications suffisamment adéquates susceptibles de résoudre le litige.
- Cette procédure s'effectue en dehors du cadre de la commission, et offre aux États un dialogue positif en vue d'une solution négociée.

La commission dans sa communication étatique RDC c Burundi, Rwanda et Ouganda, a estimé que « les articles 47 et 48 couplés avec les dispositions des articles 88 et 92 sont orientés vers la réalisation de l'un de principaux objectifs

et principes fondamentaux de la charte africaine : la conciliation »<sup>18</sup>. Ce mécanisme était un compromis pour les États africains réfractaires à un système de contrôle juridictionnel contraignant.

- La deuxième procédure ou phase dite « communication plainte »
  - Intervient en cas d'échec de la procédure conciliatoire et permet à l'État qui ne veut pas entrer en négociation bilatérale avec l'État mis en cause à référer la question de violation des droits de l'homme directement à la Commission, en adressant une communication à son Président, au Secrétaire général de l'OUA et à l'État visé (art. 49 de la Charte).
  - Dans cette hypothèse, la communication négociation redevient « une communication plainte »<sup>19</sup>. Une seule requête étatique a été introduite et examinée à ce jour : Communication RDC c. Burundi, Rwanda et Ouganda. C'est d'autant regrettable aux regards de toutes les violations des droits sur le Continent et particulièrement en démocratie du Congo.

En ce qui concerne ces deux procédures, contrairement à la procédure relative aux "autres communications", la Charte précise que la communication soit spécifiquement adressée au Président de la Commission et oblige l'État plaignant à notifier lui-même l'État mis en cause, plutôt que d'en laisser le soin à la Commission.

#### **b) Le contentieux des particuliers ou contentieux d'« autres communications »**

Ces en termes d'« autres communications » que l'art. 55 désigne le recours individuel consacré par la charte. Aux termes de l'art. 55 (1), avant chaque session, le secrétaire de la commission dresse une liste des communications autres que celles des États membres de la commission qui peuvent demander à prendre connaissance et en saisir la commission. Termes assez vagues et

---

<sup>18</sup> Communication étatique 227/99, RDC c. Burundi, Rwanda et Ouganda, 20<sup>e</sup> rapport annuel d'activités, §57.

<sup>19</sup> Art. 87 du RI.

imprécis, la Commission elle-même va procéder interpréter cette disposition d'une manière large et étend sa compétence aux requêtes individuelles.

Cette compétence a été contestée par les États défendeurs. Par exemple **dans l'affaire Antoine Bissangou c. République Démocratique du Congo**, l'État congolais soutenait que « la charte africaine a institué un mécanisme non juridictionnel de garantie des droits de l'homme et de libertés dont les décisions n'ont qu'une portée morale et non contraignante »<sup>20</sup>. Par conséquent, « la commission ne saurait se transformer en juridiction pour connaître des actions directes en paiements des sommes d'argent contre les États »<sup>21</sup>.

Les individus, des groupes de particuliers, des organisations non gouvernementales ou d'autres entités peuvent directement saisir la commission. C'est une méthode de saisine automatique sans aucune formalité préalable de reconnaissance de la compétence de la commission par l'État membre. Les ONG jouent un rôle important dans ce contentieux et sont à l'origine de plusieurs communications. Elles sont pour la plupart des ONG anglophones qui agissent au nom des victimes.

Pour être recevable, les communications introduites par les particuliers doivent remplir les conditions de recevabilité prévue à l'art. 56 de la charte (abordé plus haut). Une fois déclaré recevable, la Commission fait un examen sur le fond.

Il faut souligner que la communication individuelle est très peu exploitée en Afrique. La commission à ce jour n'a connu que 450 à vérifier en 31 ans d'existence. C'est à ce niveau que le rôle des ONG est très important. Pour la plupart des ONG anglophones, elles sont à l'origine de plusieurs communications et agissent au nom des victimes.

Sur la situation très particulière des droits collectifs, le peuple peut introduire une communication soit :

- Par le biais d'un représentant Communication 266/2003, Kevin Ngwanga gume et autres c. Cameroun, Les Plaignants, 14 individus, ont introduit la communication en leur nom et au nom du peuple du Cameroun du Sud contre la République du Cameroun, État partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Ils allèguent des violations qui

---

<sup>20</sup> Communication 253 /02 Antoine Bissangou c. RDC.

<sup>21</sup> Le même argument avait été invoqué dans l'affaire Sir Dawda K. Jawara c. Gambie par le gouvernement Gambien qui indiquait que « la commission n'est habilitée à traiter, aux termes de la charte, que des cas de violations et massives des droits de l'homme ».

remontent à la période juste avant l'indépendance de la République du Cameroun, le 1er janvier 1960.

- Désigner un groupe représentatif, ou en fondant une ONG,
- Fondant une ONG Congrès du peuple Kantagais c. Zaïre communication 75/92.

### **C) Le Règlement à l'amiable :**

- Une fois qu'une communication est déclarée recevable, la Commission se met à la disposition des parties pour faciliter le règlement amiable.

- La Commission offre ses bons offices pour aider les parties à régler leur différend à l'amiable à n'importe quel stade de la procédure. Si les deux parties expriment la volonté de régler le conflit à l'amiable, la commission désigne à cet effet un rapporteur, généralement le Commissaire qui était chargé de ce dossier, ou le Commissaire chargé des activités de promotion dans l'État en question, ou alors un groupe de Commissaires.

- Si un arrangement à l'amiable a lieu, un rapport reprenant les termes de l'arrangement est présenté à la Commission au cours de sa session. Cela met automatiquement fin à l'examen d'une communication. D'autre part, si aucun arrangement n'est conclu, un rapport est présenté à la Commission par le(s) commissaire(s) concerné(s) et une décision sera prise sur le fond de l'affaire.

## **B- Les décisions et leurs effets juridique**

On distingue les décisions de la formation Contentieuse, de celle non contentieuse.

### **1) Les Recommandations (ou décisions) de la Commission de la procédure contentieuse**

Les décisions finales de la Commission s'appellent "recommandations". Les recommandations portent sur l'examen des faits présentés par l'auteur dans sa plainte et des observations de l'État Partie visé, ainsi que des questions de fond et de procédure traitées par la Commission.

Cette procédure contient généralement la décision sur la recevabilité, une interprétation des dispositions de la Charte invoquées par l'auteur, une réponse à la question de savoir si les faits tels que présentés révèlent ou non une violation de la Charte, et si la violation est établie, l'action qui doit être prise par l'État Partie pour remédier à la situation.

Le mandat de la Commission étant quasi-juridique, ses recommandations finales n'ont pas de force juridiquement contraignante, pas avant l'adoption de la conférence par la conférence des chefs d'États et de gouvernements. Les recommandations sont présentées dans les Rapports annuels d'activités de la Commission et soumise à la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA conformément à l'article 54 de la Charte. C'est après l'adoption du rapport par la conférence, qu'elles deviennent des **décisions obligatoires pour les États Parties et elles sont publiées**.

Sur le suivi des recommandations, la Commission n'a prévu aucune procédure pour assurer le suivi de la mise en œuvre de ses recommandations. Cependant, le Secrétariat envoie des lettres de rappel aux États qui ont violés la Charte. Le Secrétariat leur demandant d'honorer leurs engagements au titre de l'article 1er de la Charte, qui veut qu'ils : "...Reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et ... adoptent des mesures législatives ou autres pour les appliquer". Les premières lettres sont envoyées immédiatement après l'adoption du Rapport annuel d'activités par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA et les autres sont envoyées le plus souvent possible.

Problème majeur, sans système de mise en œuvre des recommandations.

## 2) Les décisions issues de la fonction non contentieuse (examen des rapports)

L'article 62 de la Charte oblige les États à soumettre tous les deux ans, un rapport périodique « sur les mesures qu'il a prises en vue de donner effets aux droits et libertés reconnus et garantis par la Charte »<sup>24</sup>. Ces rapports sont déposés au Secrétariat de la Commission.

Aux termes de l'art. 77 (1) du règlement intérieur de la Commission, « la Commission doit après examen du rapport d'un États parties, faire de observations finales ». Si dans son analyse la Commission relève des irrégularités, elle adresse à l'État des recommandations sous forme d'observation finales. Les recommandations si pendant longtemps étaient inaccessibles, aujourd'hui, les observations finales font l'objet de publication et

sont librement accessible sur le site officiel de la Commission.

### **C- Les critiques sur l'organe**

- Fortement critiqué et qualifié d'inefficace, donc la protection qu'elle assurait était imparfaite
- Des doutes émis sur l'impact des décisions de la commission au sein des ordres internes des États membres. Doutes dû au fait que contrairement à une cour dont l'autorité juridique est contraignante et mieux acceptée.
- L'indépendance de la commission ; dépendance aux chefs d'États fortement critiqué par la doctrine. L'influence grandissant du pouvoir politique (Car, les États membres de la charte, soucieux de ménager leur souveraineté, ont opté pour la commission, un organe chargé d'un contrôle politique avec des compétences quasi juridictionnelles). Les États exercent un pouvoir de contrôle sur la commission.

### **Conclusion**

La commission africaine des droits de l'homme et des peuples est une commission qui œuvre pour la protection des droits des peuples d'Afrique. Cette commission a été mise en place dans le but de veiller sur les droits des peuples africains. Les principaux objectifs de la Commission des droits de l'homme et des peuples sont « de veiller à la protection des droits de l'homme et des peuples, de promouvoir les droits de l'homme et des peuples et d'assurer que l'interprétation de la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples est maintenue.

### **Référence**

#### **Bibliographique**

- Maurice Kamto (dir), *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le protocole y relatif portant création de la Cour africaine des droits de l'homme, commentaire article par article*, Editions Bruylant, Editions de l'Université de Bruxelles, 2011, 1628, P.
- Rachidatou Illa MAIKASSOUA, *La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Un organe de contrôle au service de la Charte africaine*, Paris, Editions Karthala, 2013, 521 P.
- Valère Eteka YEMET, *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, Paris, Editions l'Harmattan, 1996, 476 P.

### **Notes d'information de la Commission**

- **Commission africaine des droits de l'homme, Fiche n°3,**  
[http://www.achpr.org/files/pages/communications/procedure/achpr\\_communication\\_procedure\\_fra.pdf](http://www.achpr.org/files/pages/communications/procedure/achpr_communication_procedure_fra.pdf),